



Cofinancé par  
l'Union européenne  
Medefinancierd door  
de Europese Unie



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

## FAQ de l'appel à projets O.S. 5.1 CQD et CRU

### Questions

- **Je n'ai pas trouvé la réponse à ma question, à qui puis-je m'adresser ?**

Les questions sur l'appel à projet peuvent être adressées à la direction FEDER à l'adresse [feder@sprb.brussels](mailto:feder@sprb.brussels). La direction FEDER ne pourra répondre qu'aux questions qui lui sont soumis dans un délai raisonnable avant la date de remise des candidatures.

### Modalités pratiques concernant l'appel à projets, la candidature et la sélection

- **Quel est le planning de l'appel à projets? Quand sera-t-il lancé? Quelle est la date de clôture de l'appel?**

L'appel à projet est ouvert du 21/10/2022 au **28/02/2023**.

- **Quel est le planning de la sélection des projets ?**

La date ultime pour l'introduction des candidatures est fixée au **28/02/2023**.

Ensuite, le dossier est analysé par la direction FEDER et par des experts désignés et la sélection des projets est faite par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il faut compter un délai de 6 à 8 mois pour la sélection par le Gouvernement.

- **Dans quelle langue la candidature doit-elle être introduite ?**

La candidature est à introduire en néerlandais ou en français.

- **Qui demande le financement dans le cas d'un projet porté par plusieurs opérateurs ?**

Si un projet est porté par différents opérateurs, il sera nécessaire de déterminer entre opérateurs qui va porter le projet subventionné par le FEDER, demander un financement et introduire la candidature.

- **Le Conseil communal doit-il approuver la candidature pour l'appel à projet?**

La réponse à cette question dépend du fonctionnement interne de la commune.

### Le projet et sa mise en œuvre

- **Le projet sur lequel porte la candidature doit-il être mentionné dans le diagnostic et le programme d'un contrat de quartier durable ?**

Oui, il est nécessaire que le projet soit mentionné dans le diagnostic du contrat de quartier durable. Le projet doit déjà être inclus dans le programme approuvé ou être inclus dans une modification du programme.

- **Est-il possible de présenter des projets « de réserve » pour une subvention FEDER ?**

Pour les CQD, il n'est pas possible de présenter de projet « de réserve » parce que ces projets n'ont pas été approuvés.

Pour les CRU, il est éventuellement possible de présenter ces projets à condition que la demande de l'équipement venait du quartier (à démontrer dans la candidature).

- **Qu'en est-il d'une modification de programme en cours ? Le projet est-il subsidiable si la modification est approuvée avant la sélection FEDER par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ?**

Les conditions d'appel pour les CQD précisent que « *Sont éligibles à l'appel à projets les équipements collectifs de quartier repris dans la liste des opérations prioritaires d'un Contrat de quartier durable des séries 10, 11 ou 12, et ceux qui le seraient au terme d'une adaptation du programme (le conventionnement de l'équipement est alors conditionné à l'intégration effective de l'équipement au programme du CQD concerné).* »

Les conditions d'appel pour les CRU précisent que « *Sont éligibles à l'appel à projets les équipements collectifs supra-locaux repris dans le programme pluriannuel d'un Contrat de rénovation urbaine approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, et ceux qui le seraient au terme d'une modification du programme (le conventionnement de l'équipement est alors conditionné à l'intégration effective de l'équipement au programme du CRU concerné).* »

- **Est-il possible d'introduire une candidature pour un projet qui est inscrit dans un programme CQD comme financé à 100% par le financement CQD (à condition de proposer une modification de programme ultérieure) ? (Le financement actuellement prévu pour le projet dans le cadre du CQD serait redistribué sur d'autres projets.)**

Conformément au Programme, il faudrait juste expliquer également ce que la commune pourra faire en plus, à côté du projet, puisque le Programme dit que « *Les opérations soutenues par le Programme devront mettre en œuvre le principe d'additionnalité : pour éviter de simples effets d'aubaine générés par le financement au titre du Programme, les projets veilleront à démontrer la réelle valeur ajoutée des fonds. Ils pourront à cette fin démontrer le déficit d'autofinancement (et donc l'impossibilité de mener le projet sans le financement FEDER), ou souligner l'impact et les résultats additionnels qui n'auraient pu être obtenus sans intervention du Programme* ».

Il faudra donc expliquer quel(s) équipement(s) en plus pourrai(en)t être financé(s) par le CQD.

- **Les travaux peuvent-ils déjà être en cours ?**

Oui, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cependant, le projet ne peut pas être sélectionné s'il est matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant la demande de financement par l'opérateur.

- **Quand doivent se clôturer les projets ? Le projet doit-il être opérationnel le 31/12/2029 ?**

La date du 31/12/2029 est la date ultime d'éligibilité des dépenses et de réalisation des indicateurs.

Des dépenses (factures payées) encourues après le 31/12/2029 ne seront pas éligibles.

Des réalisations et des résultats des projets au-delà de cette date ne pourront pas contribuer aux indicateurs du programme. La convention de subside entre la Région et les opérateurs déterminera, sur base des candidatures, les objectifs à atteindre par les projets pour le 31/12/2029.

Les projets doivent être achevés (matériellement achevés ou intégralement mis en œuvre) pour le 15 février 2031.

- **Comment justifier les indicateurs ?**

La justification est spécifique à chaque indicateur. Pour plus d'information, veuillez-vous référer aux fiches indicateurs.

- **Des projets qui peuvent avoir 2 fonctions différentes (par exemple une salle de sport ouverte au quartier le soir) sont-ils éligibles ?**

Oui.

- **Il y a des validations préalables (obligatoires) de par ex. des CSC ?**

Non, il n'y a pas d'étapes de validations préalables obligatoires.

## Aspects financiers

- **Comment se répartit le financement du projet présenté ?**

Un projet peut être couvert par le financement dans le cadre du programme FEDER (FEDER + RBC) jusqu'à 95%. Le candidat doit apporter un minimum de 5% de cofinancement public (apport propre, financement d'un autre pouvoir subsidiant, apport en nature d'un bâtiment/terrain).

- **Quel est le montant maximal de la subvention et le nombre maximal de projets par contrat ?**

CQD : 1.500.000 euros (forfait de 7% compris) par équipement et par CQD (pour max. 2 équipements).

CRU : 4 millions d'euros (forfait de 7% compris) par équipement et par CRU (max. 2 équipements par CRU par opérateur). Cette limitation du nombre d'équipements subsidiés entraîne une nécessité de concertation entre les opérateurs d'un CRU avant l'introduction d'une candidature.

- **Qu'en est-il si les demandes de subsides dépassent le budget total de l'appel à projets ?**

Les conditions des appels à projets prévoient les modalités suivantes :

- CQD : « *En cas de dépassement du budget total de l'appel à projets (sur base des budgets de subventions des projets répondant favorablement aux 7 critères de sélection), la direction FEDER (autorité de gestion) proposera au Gouvernement une sélection de projets (assortie de budgets déterminés pour les projets) sur base des critères de hiérarchisation repris ci-dessus et en veillant à garantir (au minimum) un projet à chacun des contrats des séries concernées » ;*

- CRU : « *En cas de dépassement du budget total de l'appel à projets (sur base des budgets de subventions des projets répondant favorablement aux 7 critères de sélection), la Direction FEDER (autorité de gestion) proposera au Gouvernement une sélection de projets (assortie de budgets déterminés pour les projets) sur base des critères de hiérarchisation repris ci-dessus et d'une couverture géographique équilibrée des projets retenus ».*

- **Les frais de personnel peuvent-ils être valorisés?**

Les frais de personnel supportés par l'opérateur sont repris dans le forfait de 7% pour les coûts indirects qui est calculé sur les frais d'investissement éligibles (subside FEDER+RBC + cofinancement). Ils ne peuvent donc pas être valorisés comme frais réels (ni pour un remboursement par le FEDER, ni comme cofinancement). Uniquement des frais d'investissement peuvent en effet être valorisés (pour un remboursement par le subside FEDER+RBC ou comme cofinancement).

Si des prestations sont sous-traitées par marché public et s'il s'agit de frais d'investissement, ceux-ci peuvent être valorisés.

- **Quels sont les apports en nature que peut apporter le candidat ?**

Le candidat peut apporter son cofinancement sous la forme d'apport en nature (immeuble et/ou terrain). Si le candidat était propriétaire du bien et l'avait acheté avant le 01/01/2021 (la date de début de la période d'éligibilité des dépenses) il s'agit d'un apport en nature.

Un expert indépendant doit estimer la valeur du bien. Au moment de la candidature, l'estimation du candidat sur base des données à sa disposition est suffisante. Au moment de la justification de l'apport en nature, après la sélection du projet, l'estimation de l'expert indépendant est requise.

Uniquement des investissements peuvent être valorisés comme apport en nature (immeuble et/ou terrain). Du volontariat ne peut donc pas être valorisé comme apport en nature étant donné que tous les frais de personnel (y compris ceux apportés en nature) sont couverts par le forfait de 7% pour les frais indirects.

- **Le financement fédéral Beliris est-il aussi considéré comme du cofinancement ?**

Le financement fédéral Beliris peut être apporté comme un cofinancement. Le bénéficiaire doit cependant porter attention à pouvoir fournir tous les justificatifs nécessaires pour justifier de ce cofinancement (factures, preuves de paiement, l'ensemble des documents des marchés publics).

- **Des financements qui concernent un volet complémentaire du projet peuvent être apportés comme cofinancement ?**

La réponse dépend de la finalité :

- S'il s'agit d'un financement qui a été obtenu pour le même objet (par ex. si le projet concerne la réalisation d'une crèche et le financement complémentaire permet la création de places supplémentaires), la réponse est positive ;
- S'il s'agit, par contre, d'un financement obtenu pour une autre activité (par ex. si le projet concerne la réalisation d'une crèche et un financement a été obtenu par la création de logements aux étages supérieures du même bâtiment), la réponse est négative.

<b>Autres appels à projets</b>
--------------------------------

- **Est-il possible de présenter ultérieurement un projet CQD ou CRU pour l'appel à projet d'un autre Objectif Spécifique (OS)?**

Cela est possible si le projet est éligible dans le cadre de cet autre OS (exemple : les dépenses d'amélioration de la performance énergétique). Le candidat doit alors porter attention à ce qui est financé dans cet OS et introduire un dossier spécifique pour l'OS visé. Il ne peut évidemment pas y avoir de double financement de dépenses.

Une séance d'information sera organisée pour chaque appel à projet. Pour être tenu au courant des sessions d'informations, veuillez remplir le formulaire suivant : [Pour tout comprendre de la nouvelle Programmation 2021 - 2027 - Feder BXL](#)

- **Le fait de présenter un projet CQD/CRU dans le cadre de cet OS 5.1 préjuge-t-il de la recevabilité ou des chances de réussite d'un autre projet présenté par le même opérateur sur un autre OS?**

Non, ce sont des appels distincts avec une analyse des candidatures et une sélection spécifique pour ces appels.